



**Décision n° 24-DCC-239 du 15 novembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jeanre par les
sociétés Viloma et Rebot aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 29 octobre 2024, déclaré complet le 6 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jeanre par les sociétés Viloma et Rebot aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention signée les 25 et 26 mars 2024, ainsi qu'un avenant à cette lettre d'intention, signé le 28 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Viloma et Rebot de la totalité du capital de la société Jeanre, ITM Entreprises conservant une action de préférence. La société Jeanre exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 1 700 m², à l enseigne Intermarché*, situé à Limoges (87). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

* Rectification d'erreur matérielle

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-277 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence